

# VILLARS-SUR-GLÂNE



## **REGLEMENT COMMUNAL DES FINANCES**

# REGLEMENT COMMUNAL DES FINANCES (RFin)

---

## Le Conseil général de Villars-sur-Glâne

### V u :

- *La loi sur les finances communales du 22 mars 2018 (LFCo ; RSF 140.6)*
- *L'ordonnance sur les finances communales du 14 octobre 2019 (OFCo ; RSF 140.61)*
- *Le Message du Conseil communal relatif à l'approbation du règlement communal des finances du 7 septembre 2020*

### Arrête :

#### **Art. 1 But (art. 67 al.1 LFCo, art. 33 OFCo)**

Le présent règlement définit les paramètres importants régissant les finances communales, en complément à la législation cantonale en la matière.

#### **Art. 2 Impôts (art. 64 LFCo)**

Le Conseil général fixe les coefficients et les taux des impôts par décision distincte.

#### **Art. 3 Limite d'activation des investissements (art. 42 LFCo, art. 22 OFCo)**

Les investissements sont activés à partir d'un montant de CHF 60'000.-. Les investissements n'atteignant pas ce seuil sont portés au compte de résultats.

#### **Art. 4 Imputations internes (art. 51 LFCo et art. 26 OFCo)**

Pour les tâches qui ne sont pas en lien avec des financements spéciaux ou une répartition intercommunale, le seuil à partir duquel une imputation interne doit être opérée est fixé à CHF 100'000.-. Des imputations internes d'un montant inférieur peuvent être faites si une situation particulière l'exige.

## **Art. 5 Comptes de régularisation (art. 13 et 40 al. 1 let. b LFCo)**

Les actifs ou passifs de régularisation sont comptabilisés en fonction des domaines et de leur importance selon le principe de la matérialité.

## **Art. 6 Compétences financières du Conseil communal (art. 67 al. 2 1<sup>ère</sup> phr. LFCo)**

### **a) Dépenses nouvelles (art. 33 al. 1 let. a OFCo)**

<sup>1</sup> Sous réserve de couverture suffisante par un crédit budgétaire, le Conseil communal est compétent pour engager une dépense nouvelle ne dépassant pas CHF 100'000.-. L'article 12 est réservé.

<sup>2</sup> Pour les dépenses périodiques, la durée prévisible totale de l'engagement est prise en compte. A défaut de précision temporelle, une durée de 10 ans fait foi.

### **Art. 7 b) Dépenses liées (art. 73 al. 2 let. e LFCo)**

<sup>1</sup> Le Conseil communal est compétent pour décider les dépenses liées.

<sup>2</sup> Lorsque le montant d'une telle dépense dépasse la compétence financière du Conseil communal fixée à l'article 6 du présent règlement, la Commission financière en préavise le caractère nouveau ou lié (art. 72 al. 3 LFCo).

### **Art. 8 c) Crédit additionnel (art. 33 LFCo, art. 33 OFCo)**

<sup>1</sup> Le Conseil communal est compétent pour décider un crédit additionnel pour autant que ce dernier ne dépasse pas 10 % du crédit d'engagement de la dépense concernée. L'article 33 alinéa 3 LFCo demeure réservé.

<sup>2</sup> Si le crédit additionnel dépasse le seuil fixé à l'alinéa 1, le Conseil communal doit sans délai demander un crédit additionnel avant de procéder à un autre engagement. L'article 7 al. 2 du présent règlement s'applique par analogie.

### **Art. 9 d) Crédit supplémentaire (art. 36 al. 3 LFCo, art. 33 OFCo)**

<sup>1</sup> Le Conseil communal est compétent pour décider un crédit supplémentaire pour autant que ce dernier ne dépasse pas 10 % du crédit budgétaire de la dépense concernée et à condition que le montant du crédit supplémentaire soit au maximum de CHF 60'000.-.

<sup>2</sup> Toutefois, au-delà de ces limites, le Conseil communal est compétent pour décider un dépassement de crédit lorsque l'engagement d'une charge ou d'une dépense ne peut être ajourné sans avoir de conséquences néfastes pour la Commune ou lorsqu'il s'agit d'une dépense liée.

<sup>3</sup> En outre, les dépassements de crédits sont autorisés lorsqu'ils sont compensés par des revenus ou des recettes supplémentaires afférentes au même objet dans le même exercice.

<sup>4</sup> Le Conseil communal établit une liste motivée de tous les objets dont le dépassement excède les limites fixées à l'alinéa 1 et les soumet globalement au Conseil général pour approbation, au plus tard lors de la présentation des comptes.

### **Art. 10 Crédit d'engagement (art. 36 al. 3 LFCo, art. 33 OFCo)**

Un décompte final, sous forme de liste dans le message du bouclage des comptes, est soumis pour information au Conseil général dès que le projet est terminé.

### **Art. 11 Nouvelle dépense – référendum facultatif (art. 69 LFCo)**

Le référendum peut être demandé contre une dépense nouvelle votée par le Conseil général supérieure à CHF 300'000.-.

### **Art. 12 Autres compétences décisionnelles du Conseil communal (art. 67 al. 2 let. j LFCo)**

<sup>1</sup> Le Conseil communal dispose de la compétence décisionnelle pour décider dans les domaines suivants :

- a) toute forme d'acquisition ou donation d'immeubles y compris la constitution de droits réels limités et toute autre opération permettant d'atteindre un but économique analogue à celui d'une acquisition d'immeubles d'une surface maximum de 1'000 m<sup>2</sup>, jusqu'à concurrence d'un montant maximum de CHF 300'000.- par an. La lettre c) est réservée ;
- b) la vente ou donation d'immeubles y compris la constitution de droit réels limités et toute autre opération permettant d'atteindre un but économique analogue à celui d'une aliénation d'immeubles d'une surface maximum de 1'000 m<sup>2</sup>, jusqu'à concurrence d'un montant maximum de CHF 300'000.- par an ;

- c) l'acceptation des donations ou legs avec charges dans les cas suivants :
  - 1. tous les mobiliers ;
  - 2. les reprises de routes d'une surface de maximum 1'000 m<sup>2</sup> par route ;
  - 3. les immeubles d'une limite de charge annuelle de CHF 10'000.- ;
  - 4. les terrains agricoles d'une surface jusqu'à 60'000 m<sup>2</sup> et les terrains en zone à bâtir jusqu'à 600 m<sup>2</sup>.
  
- d) des cautionnements et autres garanties pour un maximum de CHF 300'000.- par an ;
  
- e) décider des prêts et des participations qui ne répondent pas aux conditions usuelles de sécurité et de rendement pour un montant total de CHF 30'000.- par an ;

<sup>2</sup> Lors de chaque transfert d'immeubles, le Conseil communal choisit le contrat de vente le plus adapté.

<sup>3</sup> Toute autre délégation pour une affaire concrète par voie de décision du Conseil général est réservée.

### **Art. 13 Contrôle des engagements (art. 32 LFCo)**

Le Conseil communal tient le contrôle des engagements contractés, des crédits utilisés et des paiements effectués ainsi que le cas échéant, de la répartition des crédits-cadres entre les projets individuels.

### **Art. 14 Règlement d'exécution communal des finances (art. 73 LFCo, art. 35 à 37 LFCo)**

Le Conseil communal définit dans un règlement d'exécution communal des finances les éléments relevant de sa compétence selon la législation sur les finances communales.

### **Art. 15 Remise de la comptabilité en cas de changement de l'administrateur des finances (art 38 et 39 OFCo)**

Les modalités de remise de la comptabilité sont les suivantes :

- a) Les comptes de résultats, d'investissement et le bilan sont tirés du système informatique et signés par le/la Chef/fe de service en partance.
  
- b) Le remplaçant prend acte de la situation financière de la Commune.

- c) Le dernier rapport de révision à savoir la lettre de recommandation de l'organe de révision avec état de réalisation des mesures est remis au remplaçant/e à son arrivée.

**Art. 16 Entrée en vigueur (art. 148 al. 3 LCo)**

Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2021 sous réserve de son approbation par la Direction des institutions, de l'agriculture et des forêts.

**Ainsi adopté par le Conseil communal, le 7 septembre 2020**

**AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL**

**Le Secrétaire**

  
Emmanuel Roulin



**La Syndique**

  
Erika Schnyder

**Ainsi approuvé par le Conseil général, le 1<sup>er</sup> octobre 2020**

**AU NOM DU CONSEIL GENERAL**

**Le Secrétaire**

  
Emmanuel Roulin



**Le Président**

  
Frédéric Clément

**Ainsi approuvé par la Direction des institutions, de l'agriculture et des forêts,**

le 11 DEC. 2020  
le .....

**Le Conseiller d'Etat – Directeur**



Didier Castella